



L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Transferts d'actif entre régimes de retraite](#) > Demandes de transfert [IMPRIMER](#)
d'actif au moment d'une vente ou d'une fusion

Demandes de transfert d'actif au moment d'une vente ou d'une fusion

Le 8 décembre 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement dans l'affaire *Aegeon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.* Le 6 février 2004, ING Canada a déposé une requête en autorisation de pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario auprès de la Cour suprême du Canada.

Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario soulève des questions sur la capacité des promoteurs de régimes de retraite de transférer des actifs entre différents régimes, lorsqu'un ou plusieurs de ces régimes sont détenus en fiducie, et il exprime des doutes sur la capacité du surintendant des services financiers d'autoriser de tels transferts.

Jusqu'à ce que la Cour suprême ait réglé cette cause, le surintendant considérera exécutoire le jugement de la Cour d'appel. Par conséquent, le surintendant a adopté la position selon laquelle les transferts d'actif lors d'une vente ou d'une fusion seront envisagés si :

- le demandeur peut prouver qu'aucun des régimes de retraite en cause n'est détenu en fiducie; ou si
- le demandeur peut prouver que tous les régimes de retraite en cause sont des régimes à cotisations déterminées qui n'ont aucun passif de prestations déterminées.

En outre, le surintendant prendra en considération les demandes de transfert d'actif si le demandeur peut prouver que le jugement rendu dans l'affaire *Aegeon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.* ne s'applique pas, pour une raison, à la demande présentée.

Il est à noter que tous les régimes de retraite doivent continuer d'être entièrement administrés en conformité avec la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, et le Règlement 909, R.R.O. 1990, tels qu'ils ont été modifiés, indépendamment du fait qu'un transfert d'actif ou une fusion soit envisagé.

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO >

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

[Haut de la page](#)

Page: **1 073** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: AOÛT 19, 2013 11:51